

**ADMINISTRATION MUNICIPALE.**  
**Délégation à Mme Danièle CARLIER-MISRAHI,**  
**11<sup>ème</sup> Adjointe,**  
**suite à l'élection des Adjointes**  
**le 12 septembre 2022.**

## LE MAIRE DE LA V

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le 16/09/2022

**SLOW**

ID : 017-211703004-20220916-ARR160922\_11-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-10, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-31 et L 2122-32,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2020 portant suppression d'un poste d'Adjoint de quartiers,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2021 procédant à une nouvelle répartition des trois postes d'Adjointes de quartiers,

VU le procès-verbal d'élection des Adjointes en date du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil municipal,

### - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de fonction et de signature est donnée à Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, Adjointe, en matière de :

- Centre Communal d'Action Sociale
- Action sociale et Cohésion sociale.

**Article 2 :** La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 SEP. 2022**



LE MAIRE,

**Jean-François FOUNTAINE**

**N.B. : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.